

ecofi Actifs pour le futur

ECOFI TRESORERIE

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

Label ISR – Investissement Socialement Responsable – République Française

PROSPECTUS

Date de publication du prospectus

04 mars 2024

I. Caractéristiques générales 4
1. Forme de l'OPC 4
2. Dénomination 4
3. Forme juridique et Etat membre de constitution 4
4. Date de création et durée d'existence prévue 4
5. Synthèse de l'offre de gestion 4
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 4
II. Acteurs 4
1. Société de gestion 4
2. Dépositaire et conservateur 4
3. Prime broker 5
4. Commissaire aux comptes 5
5. Commercialisateurs 5
6. Délégataire comptable 5
7. Conseiller 5
8. Centralisateur(s) 5
9. Garant 6
10. Conseil d'administration 6
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 6
1. Caractéristiques générales 6
2. Dispositions particulières 7
IV. Informations d'ordre commercial 16
1. Distribution 16
2. Rachat ou remboursement des parts 16
3. Diffusion des informations concernant l'OPC 16
4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité 16
5. Règlement Taxonomie 17
6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements. 18
V. Règles d'investissement 18
VI. Suivi des risques 18
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 18
1. Règles d'évaluation des actifs 19
2. Méthodes de comptabilisation 19
VIII. Rémunération 20
IX. Procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit 20
RÈGLEMENT 21
Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société 21
Article 1 • Forme 21
Article 2 • Objet 21
Article 3 • Dénomination 21
Article 4 • Siège social 21
Article 5 • Durée 21
Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions 21
Article 6 • Capital social 21
Article 7 • Variations du capital 21
Article 8 • Emission et rachat des actions 21
Article 9 • Calcul de la valeur liquidative 22
Article 10 • Forme des actions 22
Article 11 • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation 22
Article 12 • Droits et obligations attachés aux actions 22
Article 13 • Indivisibilité des actions 22
Administration et direction de la société 22
Article 14 • Administration 22
Article 15 • Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil 23
Article 16 • Bureau du Conseil 23
Article 17 • Réunions et délibérations du Conseil 23
Article 18 • Procès-verbaux 23
Article 19 • Pouvoirs du Conseil d'Administration 23
Article 20 • Direction générale - Censeurs 24
Article 21 • Allocation et rémunération du Conseil 24
Article 22 • Dépositaire 24
Article 23 • Le prospectus 24
Commissaires aux comptes 25
Article 24 • Nomination - Pouvoirs - Rémunération 25
Assemblées générales 25
Article 25 • Assemblées générales 25
Comptes annuels 25
Article 26 • Exercice social 25

Article 27 • Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables 25
Prorogation - Dissolution - Liquidation **26**
Article 28 • Prorogation ou dissolution anticipée 26
Article 29 • Liquidation 26
Contestations **26**
Article 30 • Compétence - Election de domicile 26

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPC

Société d'investissement à capital variable

2. Dénomination

ECOFI TRESORERIE (ici,"L'OPCVM", "la SICAV" ou "l'OPC")

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Société d'investissement à capital variable de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16/05/1989.
L'OPC a été créé le 30/06/1989.
Durée d'existence prévue : 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Libellés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
I	FR0000293698	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs (en particulier les personnes morales)	dix-millièmes	Une action	7 622,45 €
N	FR001400KZL2	capitalisation	capitalisation	EUR	dédiée à NIM Solutions	dix millièmes	une action	10 000 €
R	FR001400NPP8	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, en particulier les personnes physiques	millièmes	une action	100 €
CS	FR001400NTM7	capitalisation	capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers*	millièmes	une action	100 €

**La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion sous mandat ou de multi-gérants ou de distributeurs qui :*

- *Sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ;*
- *Ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients.*

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. Acteurs

1. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Siège : 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex

2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :
- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des actions (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : , pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

KPMG SA
Tour Eqho 2 avenue Gambetta 92066 Paris LA DEFENSE
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

5. Commercialisateurs

ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
CREDIT COOPERATIF - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex - Agences du réseau
BTP BANQUE - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 - Agences du réseau

L'OPC étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.
Il est précisé qu'ECOFI Investissements peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

6. Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear.
IZNES 20-22 rue Vernier - 75017 Paris, pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP)

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

9. Garant

Néant

10. Conseil d'administration

La liste des administrateurs qui composent le conseil d'administration figure dans le rapport annuel de la SICAV présenté à l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels. Les fonctions et activités exercées par les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans ledit rapport.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des actions

- **Code(s) ISIN**

Action I : FR0000293698
Action N : FR001400KZL2
Action R : FR001400NPP8
Action CS : FR001400NTM7

- **Nature du droit attaché aux actions**

En droit français, une SICAV est société commerciale dont l'objet est la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque associé sont exprimés en actions et où chaque action correspond à une même fraction de l'actif. Chaque actionaire dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

- **Droits de vote**

S'agissant d'une société commerciale, un droit de vote est attaché à chaque action émise, quelle que soit sa catégorie. Les décisions sont prises dans le cadre des statuts par le conseil d'administration, sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. Elles sont mises en œuvre par la Société de gestion en vertu de la délégation de gestion financière, administrative et comptable dont elle dispose et conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

- **Forme des actions**

Les actions émises ont la nature juridique de titres : Au porteur ou au nominatif.

- **Décimalisation prévue des actions**

Elles sont exprimées en dix-millièmes.

- **Précisions sur les modalités de gestion du passif**

Les actions de la Sicav sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Les actions I de l'OPC peuvent également être émises au nominatif pur. Les droits des actionnaires seront alors représentés par une inscription au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le jour de la dernière valeur liquidative datée du mois de septembre.
Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de septembre 1990.

3. Indications sur le régime fiscal

La SICAV est exonérée d'Impôt sur le Revenu sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal, c'est-à-dire la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les SICAV sont dites transparentes. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV (ou lors de la dissolution de la SICAV) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des actions émises par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV.

- **Informations relatives aux investisseurs américains :**

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- **Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :**

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régie par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit de la SICAV constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine).

Depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, la SICAV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans la SICAV, ne fournit pas à la SICAV, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires à la SICAV pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur

peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués.

La SICAV peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. Code(s) ISIN

Action I : FR0000293698
Action N : FR001400KZL2
Action R : FR001400NPP8
Action CS : FR001400NTM7

2. Classification

Monétaire standard à valeur liquidative variable

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. OPC d'OPC

☐ Oui
☑ Non (inférieur à 10% de l'actif net)

5. Objectif de gestion

L'objectif de la SICAV est d'obtenir, selon une approche ISR, une évolution régulière de la valeur liquidative en offrant une performance nette des frais de gestion supérieure à l'€STR.
En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par la SICAV pourrait ne pas couvrir les frais de gestion et la SICAV verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants la performance de la SICAV pourra être inférieure à celle de l'€STR.

L'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

Par ailleurs l'OPC prend en compte dans son objectif de gestion l'Objectif de Développement Durable (ODD) 5 de l'ONU relatif à l'égalité des sexes en veillant à avoir un pourcentage d'alignement supérieur à celui de son univers d'investissements.
Pour rappel, les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir.
Pour apprécier la contribution des sociétés à la réalisation de l'ODD 5, Ecofi Investissements s'appuie sur les données fournies par Moody's ESG Solutions et calcule deux notations :

- la notation "Net Contribution" qui prend en compte le chiffre d'affaires des sociétés aligné sur les 17 ODD et leur implication dans des secteurs sensibles et classe le niveau de contribution en 5 catégories (très positive, positive, neutre, négative, très négative) :
- la notation "Net Behaviour" qui prend en compte la note ESG et limplication dans des controverses et classe le comportement des émetteurs en 5 catégories (très favorable, favorable, marginale, adverse, très adverse).

Une société est considérée comme contribuant de manière positive à l'ODD 5 si elle a une contribution très postivie ou positive et un comportement très favorable ou favorable.

6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence de la Sicav est le suivant : €STR.
Néanmoins, il est rappelé que la SICAV n'est ni indicielle ni à référence indicielle, sa gestion étant discrétionnaire au sein de son univers d'investissement. Elle ne vise pas à répliquer son indicateur de référence.

Au sein de la zone Euro, l'€STR (European Short Term Rate) constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente un taux moyen pondéré sur les prêts non garantis au jour le jour entre les banques et institutions financières. Il est calculé par la Banque centrale européenne. Le code Bloomberg est : ESTRON Index
L'administrateur de l'indice, en tant que banque centrale, n'a pas à ce titre à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, ECOFI Investissements dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

7. Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

L'univers d'investissement est celui des titres d'émetteurs publics, souverains, parapublics et privés européens et/ou internationaux faisant partie du périmètre d'analyse ESG de Moody's ESG Solutions.
Cet univers d'investissement est ensuite filtré selon le principe de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable), dont l'application permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier. L'analyse extra-financière repose sur les analyses de notations ESG de l'agence Moody's ESG Solutions. L'actif net du FCP est composé, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires, à 90% minimum d'actifs couverts par cette analyse extra-financière. Le processus ISR repose sur les trois principes suivants :

- Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon, l''extraction de pétrole, le raffinage, le transport et la production d'énergie liée au pétrole.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : la performance ESG des émetteurs est obtenue selon une approche « best in universe ». L'équipe ISR se fonde sur les critères d'évaluation utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance (exemples pour les entreprises : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes ; exemples pour les Etats : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). La note ESG finale des émetteurs est obtenue selon la méthode I-Score qui privilégie l'impact réel des stratégies des émetteurs. Elle se compose comme suit :
  - une note ESG qui représente 70% de la note finale. L'équipe ISR se fonde sur l'évaluation ESG de Moody's ESG Solutions en surpondérant les indicateurs de résultats. Au sein de cette note ESG, les domaines E, S et G sont équipondérés;
  - une note dite "Touche Ecofi" qui représente 30% de la note finaleet qui donné une importance particulière aux critèressuivants :
    - pour les entreprises: équilibre des pouvoirs e tefficacité du conseild'administration, non-discriminationet égalités hommes/femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale;
    - pour les Etats : efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2.

La note ESG finale permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la notre attribuée. L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 9 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie et les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué à l'OPC conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5.

Après l'application des trois filtres susvisés, 20% minimum des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus, étant rappelé que les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires ne sont pas pris en compte.
Il est précisé que les critères retenus pour évaluer la note ESG des émetteurs publics et privés ne sont pas identiques. A note équivalente, un émetteur privé et un émetteur public ne sont pas strictement comparables. Par ailleurs, les notes ESG sont calculées à travers l'approche « best in universe », consistant àprivilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue ESG indépendamment de leur secteur d'activité. Malgré la prise en compte des enjeux ESG les plus matériels en fonction du secteur, cette approche peut potentiellement créer des biais sectoriels.
Une présentation détaillée du Processus ISR est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion financière est discrétionnaire. La rémunération offerte est soit à taux fixe soit indexée sur des références court terme, soit ramenée à de telles références par l'intermédiaire de swaps pour les titres à taux fixe ou révisable.

La SICAV est investie en instruments du marché monétaire, libellés en euros ou en devises, émis par des émetteurs publics ou privés situés au sein de la zone Euro ou OCDE évalués et sélectionnés par la société de gestion et en instruments de titrisations.
La répartition entre investissements à taux fixes et placements à taux variables dépend des anticipations de la société de gestion en matière d'évolution de la courbe des taux d'intérêts européens.
Une description détaillée de la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit figure à la rubrique « IX - Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit » du prospectus.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Les investissements en actions et valeurs assimilées ainsi que l'exposition à cette classe d'actifs sont strictement proscrits.

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en instruments du marché monétaire libellés en euros ou en devises. Les investissements en devises sont limités à 40% maximum de l'actif net de la SICAV. Dans ce cadre, des contrats financiers négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés et/ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés pour couvrir le risque de change. Néanmoins la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

Les titres éligibles sont émis par des Etats souverains et/ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE sélectionnés selon les critères de la société de gestion.

Le portefeuille est investi en titres bénéficiant d'une haute qualité de crédit à court terme selon la politique de notation interne de la société de gestion (à titre indicatif, la société de gestion considère comme haute qualité de crédit une notation supérieure ou égale à A2 selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou à P2 selon Moody's ou à F2 selon Fitch Ratings).

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion retient systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas, ni exclusivement ni mécaniquement, aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant. En cas de dégradation de la notation qui rendrait des titres inéligibles à l'actif de la SICAV, les titres concernés feront l'objet d'une décision de cession, laquelle intervient dans un délai permettant sa réalisation dans l'intérêt des actionnaires en fonction des conditions de marché.

La SICAV peut également investir plus de 5% de son actifs net en instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par :
- l'Union européenne,
- les administrations nationales (par exemple CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI), régionales (par exemple les régions et départements français) et locales (par exemple la Société du Grand Paris, Ville de Madrid, Ville de Stockholm) des États membres de l'Union européenne,
- l'ensemble des banques centrales de l'Union européenne,
- la Banque centrale européenne,
- la Banque européenne d'investissement,
- le Fonds européen d'investissement,
- le mécanisme européen de stabilité,
- le Fonds européen de stabilité financière,
- l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre de l'OCDE (par exemple Espagne, France, Italie, Allemagne),

La SICAV investira dans des instruments du marché monétaire répondant aux caractéristiques suivantes :
- la durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par la SICAV est limitée à 397 jours, mais peut aller jusqu'à deux ans à condition qu'une révision de taux soit prévue dans un délai inférieur à 397 jours ;
- la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 12 mois ;
- la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pas excéder 6 mois.

La SICAV peut également investir, dans la limite de 10% maximum de son actif net et sous réserve que les contraintes de Durée de Vie Moyenne Pondérée et de Maturité Moyenne Pondérée du portefeuille soient respectées, (i) pour la totalité des titres intégrant des dérivés dans lesquels la SICAV est susceptible d'investir, dans des titres de créance subordonnés de type obligations intégrant un « call » dont la date d'exercice a déjà été notifiée par l'émetteur au moment de l'acquisition si bien que la date de call constitue de facto la date de remboursement du titre considéré, cette dernière ne pouvant être supérieure à 3 mois suivant la date de notification du call étant entendu que ce dernier doit être irrévocable, et (ii) dans des titres subordonnés remboursables (TSR) émis par des entités du Groupe BPCE. L'investissement en titres de dette subordonnée ayant la nature de « contingent convertible bonds », dits auss « CoCos », n'est pas autorisé.
Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances.

La SICAV pourra investir en instruments de titrisation ou ABCP français et étrangers (obligations, parts d'organisme de titrisation et équivalent), libellés en euros et représentatifs de prêts de toutes natures accordés par les établissements de crédit (prêts hypothécaires, prêts aux entreprises, prêts à la consommation, ...) ou de créances d'entreprises privées (crédit clients...). La sélection de ces titres repose sur l'analyse du risque crédit par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés en diversification du portefeuille dans la limite de 15% de l'actif net. Leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion est donc modérée.

Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : jusqu'à 100% maximum de l'actif net Devises : jusqu'à 40% maximum de l'actif net
Exposition au risque de change	Résiduel
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Zone Euro et/ou OCDE

- Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts et actions d'autres OPCVM et/ou FIA est inférieure à 10% de l'actif net.
Ces OPC peuvent être gérés ou promus par ECOFI Investissements.
Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

- Autres actifs éligibles

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier.

- Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

- Nature des marchés intervention

La SICAV peut intervenir, sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés français et/ou étrangers :
- Réglementés ;
- Organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir

- Change ;
- Taux.

- Nature des interventions

- Couverture ;

- Nature des instruments dérivés utilisés

- Futures ;
- Options.

- Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Ces interventions sont destinées à faire face au risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé ou encore à couvrir le risque de change. Néanmoins, la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée. Les contreparties faisant l'objet de controverse de niveau 5 sont exclues.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

- Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir au moyen de ces instruments

- Taux ;
- Change.

- Nature des interventions réalisées au moyen de ces instruments

- Couverture ;
- Exposition.

- Nature des instruments dérivés utilisés

- BMTN ;
- EMTN ;
- Obligations callables ;
- Obligations puttables ;
- Titres de créance subordonnés ;

- Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le recours à des titres intégrant des dérivés est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion. Le cas échéant, la composante optionnelle ne pourra pas exposer la SICAV aux risques de taux et de change.

La SICAV peut également investir, dans la limite de 10% maximum de son actif net et sous réserve que les contraintes de Durée de Vie Moyenne Pondérée et de Maturité Moyenne Pondérée du portefeuille soient respectées, dans des titres de créance subordonnés de type obligations intégrant un « call » dont la date d'exercice a déjà été notifiée par l'émetteur au moment de l'acquisition si bien que la date de call constitue de facto la date de remboursement du titre considéré, cette dernière ne pouvant être supérieure à 3 mois suivant la date de notification du call étant entendu que ce dernier doit être irrévocable.

L'investissement en titres de dette subordonnée ayant la nature de « contingent convertible bonds », dits aussi « CoCos », n'est pas autorisé.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 50% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

L'OPC ne peut pas recourir à l'emprunt de liquidités.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées

L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises et mise en pension par référence au Code monétaire et financier ;

- Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours et au placement de la trésorerie.

- Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	10%	0%	0%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 10%	0%	0%

- Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée. Les contreparties faisant l'objet de controverse de niveau 5 sont exclues.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

8. Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie sur un même émetteur résultant des contrats financiers de gré à gré ne peut excéder 5% des actifs nets de l'OPC. Le risque de contrepartie sur un même émetteur résultant des garanties financières reçues dans le cadre des opérations de prises en pension ne peut excéder 15% des actifs de l'OPC.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 2 ans et dont les émetteurs :
- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente
- Evaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs aichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières doivent être d'excellente qualité.
- Corrélation : les garanties financières reçues par l'OPC doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : les garanties financières doivent être suisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Une exposition à un émetteur donné du panier agrégé de toutes les garanties financières reçues quelle qu'en soient les contreparties ne peut représenter plus de 15% de l'actif net.
- Risques liés à la gestion des garanties : les risques opérationnels et les risques juridiques doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ; Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent être ni cédées, ni réinvesties, ni engagées, ni transférées de quelque autre façon.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

9. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.
La Sicav ne bénéficie pas de soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative. Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans sont listés ci-après.
- Risque de perte en capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection, le risque de perte en capital est donc supporté par l'investisseur. Le capital investi dans un OPC monétaire peut fluctuer et il se peut que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- Risque de crédit : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque lié à la gestion des garanties : L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur peut également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risques liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- Risque de durabilité : il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que

les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques accessoires

- Risque lié aux instruments de titrisation : Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou aux produits structurés. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la règlementation en vigueur.
- Risque de liquidité : Difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus, ce qui peut affecter la valeur de l'OPC. Ce risque n'est pas identiquement présent selon les marchés et/ou les classes d'actifs.
- Risque de change : Risque de l'impact sur le portefeuille de la variation des taux de change entre la devise dans laquelle l'OPC valorise ses actifs et les monnaies utilisées pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux titres de créance subordonnés : Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
- Risque de conflits d'intérêts : La SICAV peut être investie en instruments financiers émis par des entités du Groupe BPCE (dont le Crédit Coopératif, actionnaire de référence de la société de gestion), et notamment en titres subordonnés remboursables (TSR), selon les contraintes prévues dans le présent prospectus. Des risques potentiels de conflits d'intérêts peuvent exister mais le risque de survenance d'un conflit d'intérêts non géré de manière satisfaisante est néanmoins minoré par (i) l'indépendance de la société de gestion dans ses choix discrétionnaires d'investissement pour le compte de la SICAV et par (ii) les contrôles réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de gestion des conflits d'intérêts établie par la société de gestion et suivie par son Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), indépendamment de l'équipe de gestion. Il n'est pas identifié d'autres conflits d'intérêts potentiels susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des actionnaires. La société de gestion agit en permanence dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV dans la sélection, le suivi et le désinvestissement éventuel en instruments financiers.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

L'OPC s'adresse aux investisseurs de toutes natures qui souhaitent disposer d'un support d'investissement offrant une rémunération régulière de leurs liquidités.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en actions de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : 7 jours minimum.
Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les actions de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les actions de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

13. Fréquence de distribution

Néant

14. Caractéristiques des actions

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
I	FR0000293698	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs (en particulier les personnes morales)	dix-millièmes	une action	7 622,45 €
N	FR001400KZL2	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Dédiée à NIM Solutions	dix-millièmes	une action	10 000€
R	FR001400NPP8	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, en particulier les personnes physiques	millièmes	une action	100 €
CS	FR001400NTM7	capitalisation	capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers	millièmes	une action	100 €

15. Modalités de souscription et de rachat

- Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 13h	J avant 13h	Exécution en J	J	J	J

Publication de la valeur liquidative : date à laquelle la valeur liquidative ne pourra plus être recalculée. Cette valeur liquidative est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et est publiée en J-1.

La valeur liquidative de l'OPC sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 13h (heure de Paris) chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours connu, c'est-à- dire sur la base de la dernière valeur liquidative établie avant l'exécution. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis .
En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres .

La première souscription ne peut être inférieure à une action. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité ou en montant. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément aux statuts de la SICAV.

Les rachats sont exprimés en quantité (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres).
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la l'action. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Plafonnement des rachats

La société de gestion n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats pour cet OPC compte-tenu de ses caractéristiques. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

- Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Actions	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	Action I	0,50% jusqu'à 150 000€ 0,02% au-delàde 150 000 €
		Action N	Néant
		Action R	Néant
		Action CS	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	toutes catégories d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	toutes catégories d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	toutes catégories d'actions	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Action(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif Net	Action I	0,15%
		Action R	0,60%
		Action CS	0,15%
		Action N	0,15%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	toutes catégories d'actions	Non Significatifs
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant
Commission de sur-performance	Actif net	Action I, Action CS	la commission de surperformance est égale à 20% TTC de la performance supérieure à l'€STR + 0,085%
		Action R, Action N	Néant

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- il en est de même des contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

- Mode de calcul des frais de gestion variables

La période de référence débute à la dernière valeur liquidative de la période de référence précédente sur laquelle des frais de gestion variables ont été prélevés par la société de gestion, et se termine à la prochaine valeur liquidative de la période de référence en cours sur laquelle des frais de gestion seront calculés. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur €STR sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.
En cas de surperformance de l'OPC par rapport à l'actif de référence, à l'issue de la période de référence, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 20% TTC de la différence entre la performance de l'OPC et la performance du Fonds de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.
En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à l'actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante. La provision n'est dotée que lorsque les contre-performances passées ont été compensées (mécanisme de « high water mark »).
En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions/de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à l'issue de la période de référence. La période de référence est l'année civile. Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises et mises en pension profite à l'OPC, la société de gestion ne percevant aucune rémunération au titre de ces opérations.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- **Sélection des intermédiaires**

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.
Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des actions de l'OPC peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

3. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :

ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont disponibles gratuitement :
- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : contact@ecofi.fr

4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Moody's ESG Solutions est une agence de notation ESG.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits quipromeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégie pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et prend en compte les risques en matière de durabilité.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :
- l'application de son processus ISR : la société de gestion a mis en place (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une analyse de la performance ESG des émetteurs avec une surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 4 critères à fort impact ESG à travers la Touche ECOFI (équilibre des pouvoirs ; relations responsables avec les clients et les fournisseurs ; responsabilité fiscale ; nondiscrimination). La description détaillée du processus ISR est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en oeuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est réalisée au travers de:
- le processus ISR Impact qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- les six indicateurs d'impact ESG : ◦ alignement avec le scenario climatique 1,5° d'ici 2050 : analyse du niveau d'alignement des portefeuilles avec le scénario climatique 1,5°C ; ◦ responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore » ; ◦ variation d'emplois ; ◦ partage de la valeur économique : partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et les actionnaires d'autre part (dividendes versés) ; ◦ représentativité des femmes dans l'encadrement : au-delà du principe de diversité et d'égalité des chances, profiter pleinement de tous les talents pour augmenter la performance ; ◦ émissions de gaz à effet de serre : calcul des émissions de gaz à effet de serre (empreinte et intensité carbone) du portefeuille ;
- La politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises. Elle traite de 6 thèmes :
  - ◦ suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
  - ◦ dialogue avec les sociétés détenues ;
  - ◦ exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
  - ◦ coopération avec les autres actionnaires ; ◦ communication avec les parties prenantes pertinentes ;
  - ◦ prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement ;
- Le respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues.
- Le calcul du pourcentage d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de Développement Durable (ODD) par mi les 17 ODD définis par l'ONU : la santé et le bien-être (ODD 3), l'égalité entre les sexes (ODD 5), l'énergie propre t un coût abordable (ODD 7), le travail décent et la croissance économique (ODD 8) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

5. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vueenvironnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

La SICAV fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, elle est tenue d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en oeuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).

Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

L'OPC peut également investir entre 5% et 100% de son actif net en instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par :
- l'Union européenne,
- les administrations nationales (par exemple CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI), régionales (par exemple les régions et départements français) et locales (par exemple la Société du Grand Paris, Ville de Madrid, Ville de Stockholm) des États membres de l'Union européenne,
- l'ensemble des banques centrales de l'Union européenne,
- la Banque centrale européenne,
- la Banque européenne d'investissement,
- le Fonds européen d'investissement,
- le mécanisme européen de stabilité,
- le Fonds européen de stabilité financière,
- l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre de l'OCDE (par exemple Espagne, France, Italie, Allemagne).

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts .

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés sont mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

L'univers d'investissement est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable).
L'OPC est labellisé selon le référentiel du Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Elles sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.
La devise de comptabilité est l'euro. L'OPC n'a pas recours au coût amorti.

La valeur liquidative est établie quotidiennement chaque jour de bourse ouvré à Paris. La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable (arrêté du 8 septembre 2014 et publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014).
Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs respectent les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

- Instruments financiers

Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

- Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) acquis avant le 19 octobre 2018 et dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Les titres de créance négociables (TCN) acquis à compter du 19 octobre 2018 et dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire, corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Parts ou actions d'OPCVM et FIA

Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

2. Méthodes de comptabilisation

- Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.
Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,15% TTC (hors frais indirects) pour les actions I, CS et N.
Le taux est de 0,60% maximum de l'actif net pour l'action R.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

La commission de surperformance est égale à 20% TTC de la performance supérieure à l'€STR + 0,085%.
Elle est appliquée aux actions I et CS.

VIII. Rémunération

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

IX. Procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit

- Le périmètre de la procédure

ECOFI INVESTISSEMENTS a établi, met en œuvre et applique systématiquement une procédure prudente d'évaluation interne de la qualité de crédit pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP dans lesquels l'équipe de gestion monétaire souhaite investir, en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument.Sont exclus du périmètre de la procédure, les titres émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la Banque centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale européenne, la Banque Européenne d'Investissements, le mécanisme européen de stabilité ou le fonds européen de stabilité financière.

- Les acteurs de la procédure

L'équipe d'analystes, rattachée au Directeur de la gestion Crédit, est en charge de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit. Elle procède à une analyse sectorielle et quantitative détaillée des émetteurs/titres et propose une notation interne. Cette analyse est ensuite présentée à l'équipe de gestion dans le cadre d'un comité crédit, le Comité d'Analyse Rating Entreprise (CARE).
Le CARE assure la revue, le suivi, le respect des notations internes et externes et de la mise en œuvre de la procédure.
Le CARE est composé du Directeur de la Gestion, du Directeur de la gestion Crédit, les gérants des pôles Monétaire et Crédit, des analystes Crédit et de la Direction des risques financiers. Les membres de la Direction Générale sont invités permanents du CARE.

Fréquence de mise en œuvre et de revue de la procédure d'évaluation interne de qualité de crédit
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est validée par la Direction générale de la société de gestion. Elle fait l'objet d'un suivi sur une base hebdomadaire, dans le cadre du CARE.

Les notations internes sont revues sur une base de 12 à 18 mois, limitée à 12 mois pour les émetteurs monétaires. Cette revue se veut dynamique afin de refléter l'évolution de la santé financière des émetteurs.Toutefois, en cas d'évènements significatifs justifiant de revoir la notation interne, la notation de l'émetteur/ du titre pourra être révisée dans le cadre du CARE.

- Description de la méthodologie

L'équipe d'analystes veille à ce que les informations utilisées aux fins d'une évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suisante, actualisées et de sources fiables. L'équipe d'analystes s'appuie notamment sur les rapports annuels, semestriels ou trimestriels publiés par les émetteurs, les rapports de recherche, les agences de notations, la veille de presse, etc,...

L'évaluation repose sur la prise en compte d'indicateurs quantitatifs (par exemple : les statistiques de défaillance des émetteurs, les indices liés à la situation géographique, au secteur d'activité ou à la catégorie d'actifs de l'émetteur, les informations financières relatives à l'émetteur) et qualitatifs pertinents (par exemple : analyse du risque de gouvernance, analyse des notes de crédit ou des perspectives de notation d'un émetteur par les agences de notation, la vigueur du secteur d'activité de l'émetteur) en tenant compte d'une approche sectorielle et géographique.Les critères quantitatifs et qualitatifs retenus évoluent en fonction du type d'émetteur analysé.

Sur la base des informations collectées, l'équipe d'analystes rédige une fiche détaillée par émetteur synthétisant les indicateurs pertinents et propose une notation de l'émetteur au CARE. Les notations internes proposées par l'équipe d'analystes Crédit, sur la base de leurs analyses, sont discutées au sein du CARE. La Direction des risques financiers valide de manière systématique les notations internes appliquées aux émetteurs/titres éligibles à l'actif des OPC monétaires.

L'équipe de gestion monétaire est autorisée à investir dans des titres bénéficiant d'une haute qualité de crédit à court terme selon la politique de notation interne de la société de gestion (à titre de comparaison, la société de gestion considère comme haute qualité de crédit une notation supérieure ou égale à A2 selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou à P2 selon Moody's ou à F2 selon Fitch Ratings).

L'échelle de notation interne court terme se décompose en quatre niveaux de notation. Sont jugés comme bénéficiant d'une haute qualité de crédit les émetteurs ayant une notation correspondant aux deux premiers niveaux.
L'équipe de gestion du Pôle Monétaire n'est pas autorisée à investir dans un titre ne bénéficiant pas de notation interne. Les notations internes validées en CARE sont enregistrées sur une base de données mise à jour par l'équipe d'analystes (droit d'accès spécifique), consultable en lecture par l'équipe de gestion et transmise automatiquement par batch informatique à l'outil de contrôle du département CRAR (Contrôle Reporting et Administration du Référentiel).

Les décisions prennent effet le lendemain du CARE et la bonne prise en compte de ces décisions est contrôlée au CARE suivant. L'équipe de gestion ne peut passer outre la notation validée par le CARE.

ECOFI TRESORERIE

Date de mise en publication : 04 mars 2024.

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société

Article 1 • Forme

Il est formé entre les actionnaires ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I - sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 • Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 • Dénomination

La société prend la dénomination de ECOFI TRESORERIE, société d'investissement à capital variable, SICAV.

Article 4 • Siège social

Le siège social est fixé au 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex.

Article 5 • Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions

Article 6 • Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 42 838 173,84 euros divisé en 5 620 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par des versements en numéraire.
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent être regroupées ou divisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 • Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 • Emission et rachat des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué. Il peut être prévu des conditions de souscription minimale d'actions de la SICAV selon des modalités prévues dans le prospectus.

Article 9 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 • Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 • Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 • Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.
En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés, à charge pour eux de le notifier à la SICAV.

Administration et direction de la société

Article 14 • Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.
Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 • Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci- après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16 • Bureau du Conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il devra être remplacé lors du plus proche Conseil d'administration et, à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne comme président de séance le vice-président ou, à défaut, un des administrateurs.

Article 17 • Réunions et délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont envoyées par lettre simple au domicile de chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 • Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 • Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 • Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut élire des censeurs.
Indéfiniment rééligibles, les censeurs sont nommés pour trois ans parmi les personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les actionnaires.

Dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée, nommer provisoirement des censeurs et, en cas de vacance d'un poste, pourvoir provisoirement au remplacement.
Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration, prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent lui présenter des observations lorsqu'ils le jugent opportun.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 • Allocation et rémunération du Conseil

Il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Le conseil d'administration répartit les jetons de présence dans les proportions qu'il juge convenables entre ses membres et les censeurs. Les rémunérations du président du conseil d'administration et du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 • Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 • Le prospectus

La société de gestion, lorsque la SICAV a globalement délégué sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter à la documentation réglementaire de la SICAV toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Commissaires aux comptes

Article 24 • Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut également être désigné dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.

Assemblées générales

Article 25 • Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Comptes annuels

Article 26 • Exercice social

Les comptes annuels sont arrêtés le jour de la dernière valeur liquidative datée du mois de septembre.

Article 27 • Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

En application de l'article du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément à l'article du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La SICAV a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 • Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV. L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 • Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

Contestations

Article 30 • Compétence - Election de domicile

Toutes contestations, relatives à la SICAV, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celle-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents et sont jugées conformément à la loi.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
ECOFI TRESORERIE

Identifiant d'entité juridique: 969500J2GQIHUBSGR209

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques à travers l'application d'un processus de sélection des émetteurs, le processus ISR Impact, qui conduit à sélectionner les émetteurs qui s'efforcent d'atteindre un triple équilibre entre la préservation de l'environnement (E), l'équité sociale (S) et la bonne gouvernance (G). Ces caractéristiques influencent de façon significative la sélection des instruments dans lequel le produit financier investit.

Par ailleurs, le produit financier intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement du produit financier.
L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales reposent sur l'application du processus ISR Impact qui conduit à sélectionner les émetteurs sur la base de leurs performances ESG. Le taux de couverture d'analyse ESG des valeurs en portefeuille est de 90% minimum de l'actif net.

Sur la base du processus ISR Impact, un score ESG global et par domaine E, S et , (compris entre 1 et 10) est attribué au produit financier et à son univers d'investissement. Les scores ESG du produit financier doivent être supérieurs à ceux de l'univers d'investissement du produit financier.

Les indicateurs d'impact ESG suivants sont également pris en compte :

ENVIRONNEMENT
• Intensité et empreinte carbone : le produit financier intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval).

• Alignement avec le scénario climatique SDS (Sustainable Development Scenario -1,5°C) de l'Agence Internationale de l'Energie d'ici 2050 : l'indicateur calcule le pourcentage d'actif considéré comme aligné avec le scénario climatique 1,5° SDS (Sustainable Development Scenario) de l'Agence Internationale de l'Énergie.

SOCIAL
• La variation des effectifs
• La représentativité des femmes dans l'encadrement

GOUVERNANCE
• partage de la valeur économique : il s'agit du partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et des actionnaires d'autre part (dividendes versés)
• responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissement effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier entend partiellement réaliser des investissements durables ayant un objectif social et environnemental, à hauteur de 25% minimum de l'actif net.

Ecofi considère qu'un investissement est durable s'il répond à au moins une des caractéristiques suivantes :
- Emetteur « thématique », qui génère au moins 25 % de son chiffre d'affaires avec des activités liées à au moins une des thématiques du développement durable suivantes : énergies renouvelables, efficience énergétique, gestion des ressources et des déchets, santé et nutrition, services à la personne et éducation, testing, inspection et certification, éco-activités de la Taxonomie du label Greenfin.
- Emetteur « solidaire », avec l'agrément ESUS ou répondant à l'article 2(17) du règlement SFDR
- Emetteur « aligné » avec le scenario climatique 1,5°C SDS de l'AIE, en fonction de la méthodologie d'ISS ESG.
- Obligations « vertes ou à utilité sociale » : green bond ou social bond ou sustainability bond, certifiés avec le standard de l'ICMA.

Ces investissements durables contribuent à la réalisation de ces objectifs au travers de l'application d'un processus de sélection des émetteurs, le processus ISR Impact, qui conduit à sélectionner les émetteurs sur la base de leur performance ESG. Le processus ISR Impact repose sur les trois principes suivants :
- une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles et l'exclusion des paradis fiscaux ;
- une sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG selon la méthode I-Score qui privilégie l'impact réel des stratégies des émetteurs en surpondérant les quatre critères à fort impact ESG à travers la Touche ECOFI (équilibre des pouvoirs ; relations responsables avec les clients et les fournisseurs ; responsabilité fiscale ; non-discrimination) ;
- une politique de gestion des controverses évaluées en fonction de leur impact sur la base des trois critères suivants : la gravité, la fréquence et la réaction de l'entreprise.

L'application du processus ISR Impact conduit à réduire l'univers d'investissement initial du produit financier d'au moins 20%.

Les émetteurs ainsi sélectionnés ont une activité économique considérée comme durable sur le plan environnemental car ils contribuent substantiellement à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux et ne causent pas de préjudices importants à ces objectifs.

Par ailleurs, le produit financier intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement du produit financier.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), la société de gestion évalue le profil ESG des émetteurs à travers les approches suivantes :
- l'application du processus ISR Impact qui repose sur des exclusions sectorielles et normatives, une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur performance ESG établie selon la méthode I-Score et la gestion des controverses ;
- la prise en compte de l'intensité carbone dans les objectifs de gestion ;
- la prise en compte des principales incidences négatives ;
- la politique d'engagement à travers le vote en assemblée générale et le dialogue constructif avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en compte à travers l'application du processus ISR Impact (analyse de la performance ESG, exclusions sectorielles et normatives et gestion des controverses), la politique d'engagement, les six indicateurs d'impact ESG et la prise en compte de l'intensité carbone dans l'objectif de gestion du produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont intégrés dans le processus ISR Impact appliqué au produit financier.

Les notes ESG des émetteurs prennent en compte le respect de ces standards et le principe de gestion des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations des principes mêmes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Ce produit financier prend en compte 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est réalisée au travers de:

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité et Elément de mesure	
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions de GES de niveau 1 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 2 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 3 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions totales de GES
	Empreinte carbone (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis)
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)
	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en % du total des sources d'énergie)
	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements)
Biodiversité	Part d'investissements dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si leurs activités ont une incidence négative sur ces zones (en %))
Eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Les questions sociales et de personnel	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (en %)
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (en %)
	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées telles que mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques (exprimée en %)
Environnement	Intensité de GES des pays d'investissement (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut)
Social	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)
Eau, déchets et autres matières	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du Règlement CE n°1893/2006 (sociétés productrices de produits chimiques)
Questions sociales et de personnel	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et le rapport annuel du produit financier.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivit par ce produit financier ?

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière discrétionnaire qui consiste à construire un portefeuille investi (i) en instruments du marché monétaire, libellés en euros ou en devises, émis par des émetteurs publics ou privés situés au sein de la zone Euro et de l'OCDE et (ii) en instruments de titrisations.

L'univers d'investissement du produit financier est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR Impactqui repose sur les trois principes suivants :

Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles :
Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistrédans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, la fabrication des pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, l'extraction, le raffinage et la production d'énergie liée au pétrole.

Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG :
la performance ESG des émetteurs est obtenue selon une approche« best in universe ». L'équipe ISR se fonde sur les critères d'évaluation utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance pour noter la performance ESG des émetteurs. Cette note ESG est obtenue selon la méthode I-Score qui privilégie l'impact réel des stratégies des émetteurs et se compose comme suit :
- une note ESG qui représente 70% de la note finale. Au sein de cette note ESG, les domaines E, S et G sont équipondérés ;
- une note dite "Touche Ecofi" qui représente 30% de la note ESG finale et qui donne une importance particulière aux critères suivants : équilibre des pouvoirs, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale, non-discrimination.

La note ESG finale permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée.

Le produit peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 9 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des OPC externes ou des émetteurs non notés selon leur performance ESG.

Gestion des émetteurs controversés :
Les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 en fonction de leur impact et sur la base des trois critères suivants : la gravité, la fréquence et la réaction de l'entreprise. Le produit financier ne peut pas investir dans des titres d'Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie et dans des titres d'émetteurs impliqués dans des controverses ESG de niveau 5.

Après l'application des trois filtres susvisés, 20% minimum des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus, étant rappelé que les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires ne sont pas pris en compte.

Une présentation détaillée du processus ISR est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Comme détaillé ci-dessus, le filtre des exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note ESG, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'application du processus ISR Impact permet de réduire de 20% minimum l'univers d'investissement initial du produit financier.L'analyse ESG des émetteurs porte sur 90% minimum du portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les trois domaines Environnement, Social et Gouvernance sont équipondérés afin qu'ils aient une égale importance dans la note finale ESG (de 0 à 10) attribuée aux émetteurs.
Les critères de gouvernance évaluées sont les suivants :
Pour les entreprises, il s'agit de l'analyse de leur volonté et capacité à organiser leur propre structure de manière à :
- limiter les risques de dysfonctionnement ;
- et respecter les intérêts de leurs parties prenantes (employés, actionnaires, clients et fournisseurs).

La performance des entreprises en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du Conseil d'administration ou de Surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence des comités indépendants sur les thèmes des rémunérations, nominations et audit.

Leur performance en matière d'éthique des affaires s'analyse au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'elles fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement de marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, de corruption et de blanchiment d'argent).

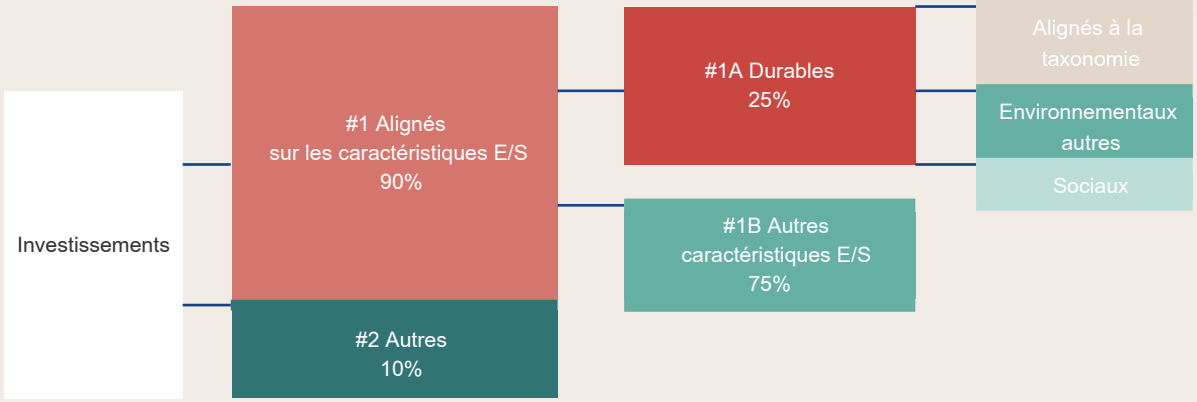
Pour les émetteurs souverains, le cadre institutionnel est évalué car il est essentiel au fonctionnement efficace d'un pays (indépendance de la justice, stabilité gouvernementale, liberté de la presse, lutte contre la corruption, etc.).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réaliséspar les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S (et donc considérés comme ISR par ECOFI) est d'au moins 90%.
Le produit financier investit au moins 25% de son actif dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements duproduit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie, pour les instruments de gré à gré, est réalisée.

Dans le cadre d'une stratégie d'exposition du produit financier, une analyse ESG du sous-jacent est systématiquement effectuée et ce dernier doit respecter les critères du processus ISR défini pour le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

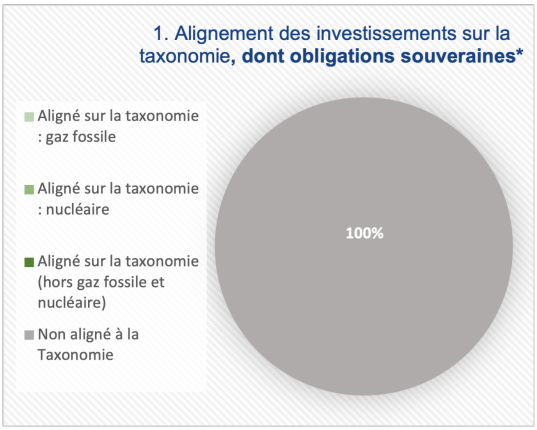
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

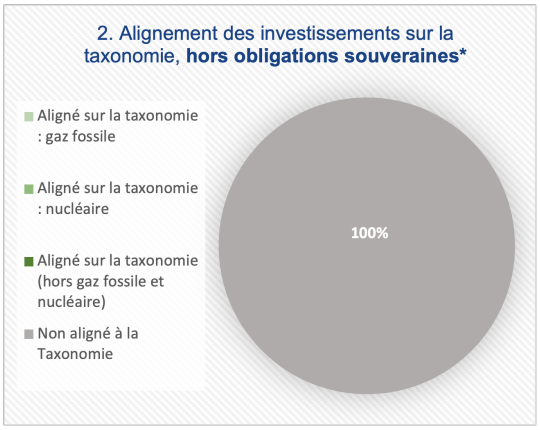
☒ Oui

☒ gaz fossile ☒ énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements alignés sur la Taxonomie Européenne et les investissements non alignés sur la Taxonomie Européenne, les investissements durables répondant à d'autres objectifs environnementaux ou à des objectifs sociaux.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements durables répondant à des objectifs environnementaux et ceux répondant à des objectifs sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-ils à eux ?

Les actifs "#2 Autres" représentent au maximum 10% de l'actif net. Il s'agit d'éventuels OPC et émetteurs non notés d'un point de vue ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet, notamment dans le code de transparence et la politique SFDR de la société de gestion.
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le produit financier et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.ecofi.Fr